

# **Procès-Verbal**Commission Régionale de Contrôle des Mutations

# Réunion du 06 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste: M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

EVEIL DE LYON - 523565 - DUJARDIN Audrey (Senior F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCITION LYONNAISE (560508)

S.C. ST POURCINOIS – 508742 – KANDE Adama (Senior) – club quitté : U.S. CHARITOISE (506426)

Enquêtes en cours.

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
305	Absence de réponse	Demandeur : A. VERGONGHEON A506371 Quitté : U.S. BRIOUDE- 520133	POTIER Maxime (U19)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission ; que ce dernier avait pour motif une raison financière mais n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur POTIER Maxime.  La Commission libère le joueur.
306	Absence de réponse	Demandeur : FC NIVOLET-548844 Quitté : U.S. DOMESSIN-527260	OLIVET Florian (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée.  La Commission clôt le dossier.

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
307	Absence de réponse	Demandeur : FCO FIRMINY-504278 Quitté : U.S. FEURS - 509599	CHAIB Ryad (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée.  La Commission clôt le dossier.
308	Refus	Demandeur : U.S. ROCHEMAURE -527007 Quitté : S.C. CRUASSIEN - 504304	DUPUY Valentin (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive, ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur DUPUY Valentin.  La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
309	Absence de réponse	Demandeur : ROANNAIS F.42 -552975 Quitté : U.S. FEURS - 509599	KARZAZI Aimad (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur KARZAZI Aimad.  La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
310	Refus	Demandeur : E.S. DE VEAUCHE-504377 Quitté : BELLEGARDE S 504820	SABOT Corentin et LOPES Quentin (senior)	Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté concernant le joueur en rubrique ; Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ; qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est suffisant sans ces 2 joueurs au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du règlement de la C.R.R).  Par ces motifs, la Commission rejette la demande de BELLEGARDE S. et libère les joueurs.
311	Refus	Demandeur : AM.C. CREUZIER LE V522592 Quitté : F.C. BILLY CRECHY - 541834	JUILLET Jonathan JUILLET Dylan (senior)	Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté concernant le joueur en rubrique ; Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ; qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est insuffisant sans ces 2 joueurs au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du règlement de la C.R.R),  Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant les joueurs.
312	Absence de réponse	Demandeur :A.S. CHADRAC -530348 Quitté :SAUVETEURS BRIVOIS-512835	DEDE Anthony (senior)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission, que ce dernier avait pour motif une raison financière mais n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur DEDE Anthony.  La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCE**

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

١	1°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
3	13	mise à jour cachet	Demandeur : CEBAZAT SP 510828 Quitté : F.C COURNON D AUVERGNE- 547699	GOUDARD Evaelle (U14F)	Le club quitté n'a pas engagé d'équipe féminine U15 F, la joueuse souhaite jouer exclusivement en compétition féminine.  La Commission modifie le cachet mutation de la joueuse au bénéfice de l'article 117/b des RG de la F.F.F

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique @laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire

Khalid CHBORA Bernard ALBAN